



Forest Stewardship Council®
FSC® Canada

Directive provisoire sur la délimitation* des paysages forestiers intacts (PFI)

25 mai 2017

Statut du document

La présente directive provisoire sur la délimitation des paysages forestiers intacts (PFI) a pour but de soutenir l'application par les entreprises de la note d'orientation du FSC sur la mise en œuvre de la résolution de politique n° 65 (annexe A). Cette directive provisoire est émise avant l'approbation de la Norme nationale canadienne relative à l'aménagement forestier, qui devrait être rendue public au début de 2018. Une fois la norme publiée, les travaux de la phase II, qui auront pour objectif d'élaborer une approche intégrée sur les paysages forestiers intacts et les paysages culturels autochtones, se poursuivront en 2018.

La directive provisoire se fonde sur les commentaires formulés par les experts techniques et les discussions et mises à l'essai réalisées en collaboration avec les entreprises ces deux dernières années. Elle a été revue et appuyée par le Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada, qui est composé de membres de chacune des chambres et a pour mandat de recommander l'approbation au conseil d'administration de FSC Canada.

Il est prévu que de nouvelles versions raffinées de la directive soient élaborées au cours de la prochaine année. Les révisions pourraient toucher divers aspects comme la largeur des zones tampons et les éléments non forestiers pouvant être inclus dans les PFI. La présente directive est compatible avec les consignes de FSC International en matière d'identification des PFI.

** Le terme « délimitation » employé dans le présent document désigne les démarcations précises d'un PFI, autrement dit les frontières qui définissent cet espace sur une carte. Avant qu'un PFI puisse être identifié sur une carte, plusieurs considérations doivent être prises en compte. Certaines de ces contraintes, comme la taille, la forme, la proximité de perturbations anthropiques, etc. sont abordées dans le présent document afin d'offrir des lignes de conduite claires pour la délimitation spatiale des PFI.*

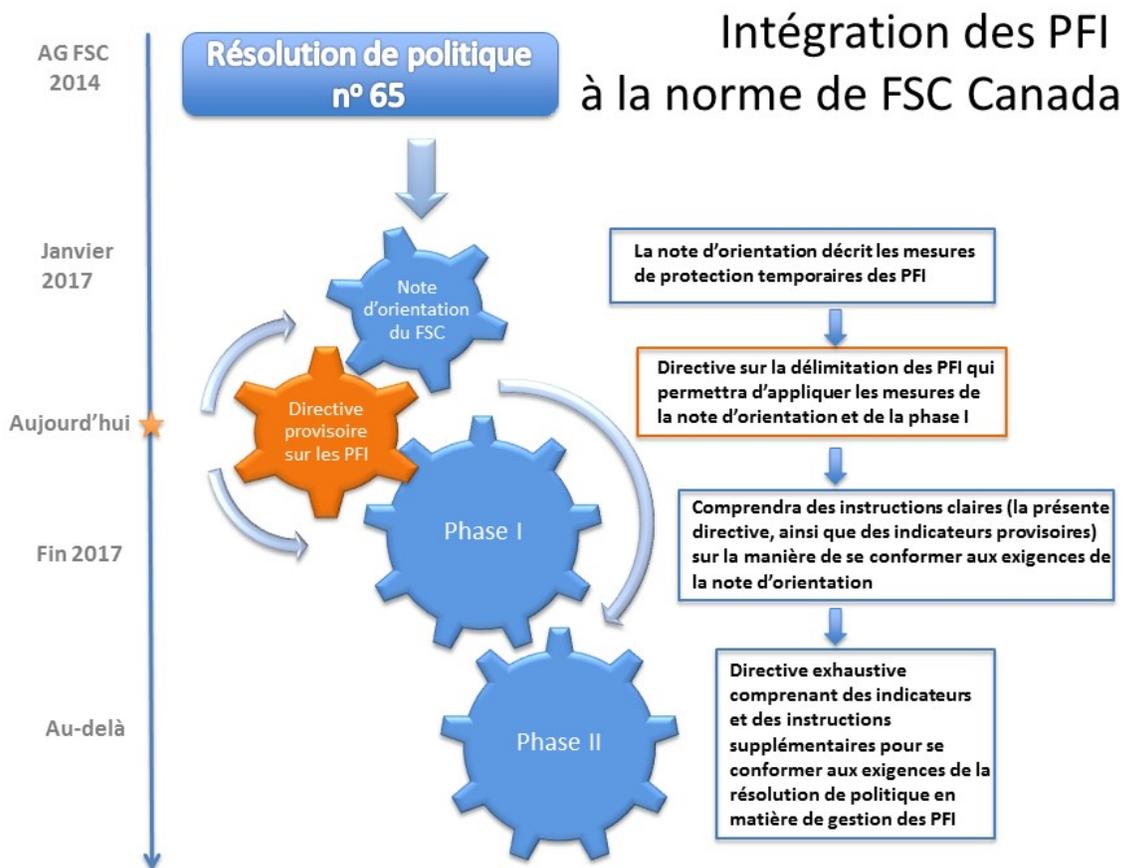
Contexte

Au cours des dernières années, les paysages forestiers intacts (PFI) ont fait l'objet de nombreuses discussions au Canada et dans d'autres pays possédant de grandes régions boisées certifiées FSC. Actuellement, FSC élabore des mesures pour la gestion des PFI qui respectent leur désignation en tant que hautes valeurs de conservation ainsi que la résolution de politique n° 65 (annexe B) qui a été adoptée lors de l'assemblée générale de 2014. L'intégration des PFI à la norme nationale canadienne du FSC est complexe, car elle nécessite de trouver le juste équilibre entre la volonté écologique sous-jacente à la résolution de politique, les droits et intérêts des peuples autochtones, la viabilité économique de l'industrie forestière et les préoccupations des communautés et des parties prenantes intéressées et concernées.

Comme la mise en œuvre de la résolution de politique n° 65 prend plus de temps que prévu, l'unité des politiques et des normes du FSC a publié en janvier 2017 une note d'orientation qui décrit les mesures de protection temporaires à adopter en attendant que les pays possédant des PFI élaborent leur propre norme nationale. La présente directive canadienne sur la délimitation des PFI servira à identifier les paysages forestiers intacts afin de permettre aux détenteurs de certificat d'appliquer efficacement les exigences détaillées dans la note d'orientation.

L'élaboration de la présente directive provisoire s'inscrit dans la stratégie de FSC Canada, qui prévoit la publication en deux temps des exigences relatives à l'adoption d'une approche intégrée en matière de forêts intactes et de paysages culturels autochtones.

- Phase I : La Norme sur l'aménagement forestier de FSC Canada sera publiée à la fin de 2017; elle guidera la mise en œuvre des mesures de protection temporaires détaillées dans la note d'orientation et proposera une directive sur la délimitation des PFI. Cette directive restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.
- Phase II : Une fois la phase I terminée, FSC Canada continuera de travailler avec les experts et les parties prenantes pour mettre au point une directive exhaustive en matière de PFI qui sera intégrée à la Norme sur l'aménagement forestier. Les mesures de protection temporaires seront remplacées par une directive normative complète.



Directive

Pour répondre aux exigences prévues dans la note d'orientation, FSC Canada conseille aux détenteurs de certificat d'avoir recours aux PFI délimités par Global Forest Watch Canada ou de mettre en œuvre les mesures listées dans le tableau 1.

Le site <http://www.globalforestwatch.ca/> offre de l'information sur les PFI établis par GFWC.

La note d'orientation du FSC permet aussi le recours aux PFI circonscrits par Global Forest Watch International (GFWI). Vous trouverez des renseignements à ce sujet à l'adresse <http://www.globalforestwatch.org>.

Tableau 1. Directive provisoire sur la délimitation des PFI

Caractéristique	Directive	Notes concernant l'application
Dimension de base et parcelles contiguës	La superficie minimale d'un PFI est de 50 000 ha.	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les PFI de plus de 50 000 ha doivent être identifiés. <ul style="list-style-type: none"> ○ Cela comprend les PFI qui sont totalement enclavés dans l'unité d'aménagement tout comme ceux qui débordent de ses limites. ○ Pour les PFI qui sont partiellement situés dans l'unité d'aménagement, l'entière superficie du PFI (c.-à-d. même les portions qui débordent de l'unité) doit être identifiée.
Largeur minimale	La largeur minimale d'un PFI est de 10 km, longueur imaginée comme le diamètre d'un cercle qui serait entièrement inscrit à l'intérieur des limites du PFI.	Le cercle doit tenir complètement dans une seule zone du PFI envisagé, ce qui élimine les étroits corridors forestiers ou les mosaïques sans partie principale.
Goulot	Les corridors ou appendices reliés au PFI doivent avoir une largeur minimale de 2 km.	On appelle « goulot » le rétrécissement d'une zone intacte à une largeur de moins de 2 km. Le PFI ne doit pas comprendre de sections de moins de 2 km de largeur.
Zones tampons autour des éléments anthropiques	<p>Les éléments anthropiques d'importance (notamment la majorité des routes) doivent être entourés d'une zone tampon de 1 km.</p> <p>Les blocs de coupe doivent être entourés d'une zone tampon de 500 m.</p>	<p>Les éléments anthropiques d'importance comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • routes \geq 5 m de largeur • corridors des services publics • bâtiments • autoroutes • chemins de fer • pipelines • installations humaines <p>Si des routes de 5 m de largeur ou plus traversent des blocs de coupe, la zone tampon forestière doit être la plus large possible entre la distance prévue pour une route et la distance prévue pour un bloc de coupe.</p>

		<p>Aucune zone tampon n'est nécessaire autour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des sentiers de motoneige ou de VTT • des itinéraires de canot ou portages • des sentiers de randonnée • des routes < 5 m de largeur
Écosystèmes terrestres non forestiers	<p>Les PFI peuvent contenir jusqu'à 50 % de zones terrestres ou de terres humides non forestières au sein d'un écosystème plus vaste, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des terres humides – tourbières, marais, marécages • des prairies, prés et broussailles • du roc dénudé 	<p>Les zones végétalisées non forestières sont généralement incluses dans la définition d'une forêt intacte parce qu'elles jouent un rôle prépondérant dans la fonction et la nature du paysage. Les éléments non forestiers autorisés ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie du PFI.</p>
Eau libre	<p>Les étendues d'eau libre peuvent être incluses au PFI jusqu'à un maximum de 500 m à partir de la rive.</p>	<p>Des étendues d'eau libre peuvent faire partie d'un PFI jusqu'à une distance de 500 m de la rive. Ces zones comprennent tant les milieux végétalisés que les zones situées au-delà de la végétation, comme c'est le cas pour les berges d'un grand lac.</p>
Perturbations naturelles	<p>Les perturbations naturelles (feu, chablis, infestation d'insectes) ne doivent pas être exclues des PFI.</p>	<p>Les zones qui ont subi une perturbation naturelle doivent être incluses dans les PFI si elles font partie d'un territoire qui répond à tous les autres critères (c.-à-d. zones tampons, largeur minimale, goulots).</p>
Aires protégées	<p>Les aires protégées et les aires protégées candidates du FSC ne doivent pas être exclues des PFI.</p>	<p>Toutes les directives sur l'identification des PFI énoncées dans le présent document s'appliquent aussi aux aires légalement protégées déjà existantes ainsi qu'aux aires protégées candidates. Lorsque ces aires sont contiguës à d'autres parties de l'unité d'aménagement, la superficie totale à prendre en compte pour délimiter l'éventuel PFI doit inclure les aires protégées et les aires protégées candidates.</p>

Annexe A. Note d'orientation pour la Résolution de politique n° 65

<p>ADVICE-20-007-018 V1-0</p>	<p>Note d'orientation pour l'interprétation de la clause par défaut de la Motion 65</p>
<p>Cadre normatif</p>	<p>FSC-STD-20-007 V3-0 Évaluations de la gestion forestière, Clause 8.4</p> <p>FSC-STD-01-001 V5-2 Principes et Critères FSC de gestion forestière : Principe 9</p> <p>FSC-STD-60-004 V1-1 Version 1-0 Indicateurs Génériques Internationaux</p> <p>FSC-STD-60-002 V1-0 Structure et Contenu des Standards Nationaux de Gestion Forestière</p> <p>FSC-STD-60-006 V1-2 Exigences procédurales pour le Développement et la Maintenance des Standards nationaux de gestion forestière</p> <p>FSC-PRO-60-006 V2-0 EN Développement et Transfert des Standards Nationaux de Gestion Forestière aux P&C FSC V5</p> <p>Motion 65, Assemblée Générale 2014</p> <p>Motion 83, Assemblée Générale 2014</p> <p>CA 72.31 Décision du Conseil sur la date butoir pour les IFL</p>
<p>Date d'entrée en vigueur</p>	<p>1^{er} janvier 2017</p>
<p>Date d'expiration</p>	<p>Cette note d'orientation expirera, dans chaque pays, lors de l'entrée en vigueur du Standard National de Gestion Forestière ou du Standard National Provisoire.</p>
<p>Champ d'application</p>	<p>Cette note d'orientation s'applique à tous les détenteurs de certificats et organismes de certification exerçant dans des pays qui abritent des Paysages Forestiers Intacts, d'après les cartes de Global Forest Watch : Angola, Argentine, Australie, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunei, Cambodge, Cameroun, Canada, République Centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, République Démocratique du Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, République Dominicaine, Équateur, Guinée Équatoriale, Éthiopie, Finlande, Guinée Française, Gabon, Géorgie, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Laos, Liberia, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République du Congo, Russie, Îles Salomon, Suriname, Suède, Tanzanie, Thaïlande, Ouganda, États-Unis, Venezuela et Vietnam.</p>

<p>Termes et définitions</p>	<p>Paysage forestier Intact (IFL) : Territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).</p> <p>Source de données : Greenpeace, Université du Maryland, World Resources Institute et Transparent World. « Intact Forest Landscapes. 2000/2013 » Mis à disposition par Global Forest Watch. www.globalforestwatch.org ou un inventaire IFL plus récent suivant la même méthodologie, comme Global Forest Watch Canada.</p> <p>Paysages Culturels Autochtones (ICL) : Paysages vivants auxquels les peuples autochtones accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les ICL sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones ont une responsabilité d'intendance sur ces paysages (Définition rédigée par le Comité Permanent des Peuples Autochtones – PIPC : 2016).</p> <p>NOTE : Le CLIP peut être exprimé de différentes façons dans les standards nationaux. L'usage du terme ICL n'est pas obligatoire. Les Groupes de Développement de Normes peuvent choisir de ne pas l'utiliser.</p>
<p>Contexte</p>	<p>Le Conseil d'Administration du FSC (CA 72.31, juillet 2016) a établi que la clause par défaut de la Motion 65 ne pouvait pas être mise en œuvre telle qu'elle figure dans la motion, en raison d'importantes répercussions indésirables dans certains des pays les plus importants pour le FSC. Par conséquent, le Conseil a chargé le Secrétariat de réviser la clause par défaut, comme précisé dans la « proposition pour la clause par défaut de la motion 65 », en collaboration avec les partenaires réseaux impliqués et les participants à l'événement intitulé « IFL Solutions Forum », qui s'est tenu à Bonn du 6 au 8 juillet 2016.</p>
<p>Objectif</p>	<p>L'objectif de cette Note d'Orientation consiste à conseiller les détenteurs de certificats et les organismes de certification pour minimiser de nouvelles destructions des IFL avant que l'ensemble des indicateurs relatifs aux standards nationaux de gestion forestière ou aux standards nationaux provisoires pour la Motion 65 n'entrent en vigueur.</p>

Note d'orientation	Note d'orientation destinée aux Détenteurs de Certificats et aux Organismes de Certification dans les pays IFL 1. Les opérations de gestion forestière, comprenant la récolte et la construction de routes, peuvent se poursuivre dans les IFL, si : 1.1. Elles n'affectent pas plus de 20 % des paysages forestiers intacts situés dans l'Unité de Gestion (UG), et 1.2. Elles n'entraînent pas de réduction des IFL faisant passer leur surface sous le seuil de 50 000 ha dans le paysage. NOTE : L'unité Politiques et Normes développe de nouvelles instructions relatives à la construction de routes dans les IFL. 1.3. Les cartes IFL Global Forest Watch www.globalforestwatch.org , ou un inventaire PFI plus récent suivant la même méthodologie, comme Global Forest Watch Canada, doivent servir de référence dans toutes les régions. 1.4. Le non-respect des clauses 1.1 à 1.3 ci-dessus doit conduire à des Demandes d'Actions Correctives.
---------------------------	---

Annexe B : Motion 65

MODIFIÉE le 11 septembre 2014			
Titre : Haute valeur pour la conservation 2 (HVC2) – Protection		Résolution de politique no 65	
Motion initialement rédigée en : Anglais			
PROPOSÉE PAR :			
Nom :	Judy Rodrigues		
Organisation :	Greenpeace International		
Chambre :	Environnemental Nord		
1. APPUYÉE PAR :		2. APPUYÉE PAR :	
Nom :	Roberto Waack	No :	Jens Holm Kanstrup
Organisation :	AMATA S/A	Organisation :	Verdens Skove /Forests of the World
Chambre :	Économique Sud	Chambre :	Environnementale Nord

Résolution de politique (demande d'action de haut niveau) :

Pour assurer la mise en œuvre du Principe 9 et la protection des paysages forestiers intacts – les dernières grandes zones de forêts non perturbées restantes dans le monde contenues dans la catégorie HVC2 – faisant l'objet d'une exploitation certifiée FSC, le FSC guidera les groupes d'élaboration des normes (GEN) et des organismes de certification (OC), en l'absence de GEN, pour développer, modifier ou renforcer (conformément aux processus de révision des normes) des indicateurs à l'intérieur des normes nationales et des normes d'OC visant à protéger la vaste majorité des PFI. Tenant compte de l'échelle, de l'intensité et du risque ainsi qu'en respectant les activités et des droits coutumiers et légaux des communautés forestières traditionnelles, ce processus devra :

- 1) être fondé sur la meilleure information scientifiques, indépendantes et revues par des pairs et d'autres informations;
- 2) prendre en considération la dégradation des PFI dans les unités d'aménagement (UAF) certifiées FSC depuis 2000;
- 3) respecter le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, des peuples traditionnels et des collectivités qui dépendent de la forêt dans les UAF touchées;
- 4) à l'intérieur des **zones essentielles** des PFI, veiller à ce que les détenteurs de certificat mettent en œuvre des mesures de protection (par exemple, des mises en réserve, des zones légalement protégées, des réserves de conservation, des zones de report de récolte, des réserves communautaires, des aires protégées autochtones, etc.) assurant la gestion de leur intégrité dans les zones sous leur contrôle;
- 5) exiger une évaluation comparative de la viabilité et de l'efficacité d'autres options en matière d'aménagement du territoire pour maintenir et rehausser l'intégrité des PFI incluant des zones à l'extérieur des UAF certifiées FSC (à l'échelle du paysage);
- 6) dans des circonstances limitées, permettre le développement limité des **zones essentielles** de PFI à la condition que de telles activités produisent des bénéfices de conservation et sociaux qui sont clairs, considérables, additionnels et durables;
- 7) s'il y a lieu, répondre au besoin de réduire les taux de récolte de bois pour tenir compte de toute réduction du volume de bois disponible attribuable à l'interdiction de récolter dans des zones de PFI;
- 8) accorder la priorité à l'aménagement forestier à faible impact/petite échelle, à la récolte de produits forestiers non ligneux dans des paysages de forêts intacts non-allouées et accorder un accès prioritaire aux collectivités locales en prenant en considération la section iii;
- 9) promouvoir des modèles de rechange en matière d'aménagement/ conservation des forêts (par exemple, les services écosystémiques, etc.) au sein des PFI.

Si, d'ici la fin de 2016, aucune norme pertinente n'a été mise en œuvre, un indicateur par défaut s'appliquera et exigera la pleine protection d'une zone essentielle de chaque PFI au sein de l'unité d'aménagement. *À cette fin, la zone essentielle d'un PFI sera définie comme une superficie de forêt comprenant au moins 80 % de paysage forestier intact à l'intérieur de l'UAF.*